



NOTE COMMUNE N° 09 / 2022 - 3 MARS 2022

Objet: commentaire des dispositions de l'article 37 du décret- loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 relatives à l'élargissement du champ des avantages fiscaux accordés aux dons octroyés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations y compris ceux accordés dans le cadre de la coopération internationale

Résumé

Élargissement du champ des avantages fiscaux accordés aux dons octroyés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations y compris ceux accordés dans le cadre de la coopération internationale

L'article 37 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a comporté des avantages fiscaux qui consistent en ce qui suit :

1. L'élargissement du champ de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions livrées ou financées par un don, dans le cadre de la coopération internationale pour couvrir les voitures de tourisme financées à ce titre.

Aussi, ledit article a prévu l'octroi de la suspension du droit de consommation pour les acquisitions livrées ou financées par un don, dans le même cadre y compris **les voitures de tourisme**.

2. Elargissement du champ de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat pour couvrir les voitures de tourisme financées ou livrées à titre de don dans le cadre de la coopération internationale.

3. L'exonération des droits d'enregistrement, des dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ainsi que les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur et tous les contrats financés par ces dons.

L'article 37 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a prévu l'élargissement du champ des avantages fiscaux accordés aux acquisitions livrées ou financées par un don dans le cadre de la coopération internationale au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et des associations créées conformément à la législation en vigueur.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'à 31 décembre 2021

1. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations, à l'exclusion des voitures de tourisme, livrés ou financés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale au profit de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics, des instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur et ce, dans la limite du montant du don.

Aussi et afin d'assouplir davantage les dispositions de l'article 13 bis et les adapter avec les mécanismes de financement dans le cadre de la coopération internationale et les conventions internationales conclues dans ce cadre, l'article 28 de la loi de finances pour l'année 2020 a prévu la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée aux acquisitions nécessaires à l'exécution des projets financés par un don dans le cadre de la coopération internationale au cas où elles sont réalisées par les structures chargées, en vertu des conventions conclues à cet effet, de la gestion du don et dans la limite du montant du don, à condition de mentionner sur les factures le bénéficiaire final parmi les parties susvisées (l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics, les instances constitutionnelles et les associations).

D'autre part, sont soumises au droit de consommation, le cas échéant, les acquisitions livrées ou financées à titre de don dans le cadre de la coopération internationale y compris les voitures de tourisme et ce conformément aux dispositions de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.

2. En matière de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 1999-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 tel que modifié et complété par les textes subséquents bénéficient de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat les acquisitions livrées ou financées à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur dans le cadre de la coopération internationale conformément aux conditions citées dans l'article 13 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les voitures de tourisme sont exclues de la suspension de ladite taxe.

3. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Conformément aux dispositions du numéro 18 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont enregistrés au droit fixe de 25 dinars par page les dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur et tous les contrats financés par ces dons lorsque les droits de l'enregistrement sont à la charge de ces parties.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2022

Certaines problématiques relatives à la fiscalité des voitures de tourisme financées ou délivrées à titre de don dans le cadre de la coopération internationale sont apparues et qui constituent dans la plupart des cas une des composantes des projets afin d'assurer la bonne exécution et le suivi des projets concernés (assurer le déplacement des membres de l'équipe du travail, divulgation des programmes à exécuter...), en effet les parties donatrices ne financent pas les droits et taxes dus sur ces voitures et il est également difficile pour les bénéficiaires de dons de mobiliser les fonds nécessaires au titre des droits et taxes dus.

Sur cette base, et dans le but d'alléger la charge fiscale des bénéficiaires du don (l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les institutions constitutionnelles et les associations), l'article 37 de la loi de

finances pour l'année 2022 a prévu des avantages fiscaux qui consistent en ce qui suit :

1. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation

Le champ de la suspension de la taxe sur valeur ajoutée accordée aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets et programmes financés par un don dans le cadre de la coopération internationale a été élargi pour couvrir les voitures de tourisme livrées ou financées à ce titre.

Dans le même cadre, la suspension de droit de consommation est accordée au titre des acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale, y compris les voitures de tourisme.

Il est à préciser que les services de maintenance, réparation et location des voitures de tourisme bénéficient de la suspension de la TVA, à condition que ces services figurent à la convention de don conclue à cet effet.

2. En matière de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat

Le champ de la suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat a été élargi pour couvrir les voitures de tourisme livrées ou financées par un don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur.

3. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

Dans le but d'harmoniser le régime fiscal en matière des droits d'enregistrement des dons accordés dans le cadre de la coopération internationale avec les conventions y afférentes, les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2022 ont prévu l'exonération des droits d'enregistrement :

- des dons accordés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics,
- des dons accordés, dans le cadre de la coopération internationale, au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur,

- tous les contrats financés par les dons susmentionnés y compris les marchés et les contrats de sous-traitance financés par ces dons.

Cet avantage s'applique aux dons accordés à partir du 1er janvier 2022 et aux contrats financés par ces dons conclus à partir de cette même date.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2022

Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2022 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Conformément aux règles du fait générateur prévues par l'article 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et l'article 3 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, ces dispositions s'appliquent en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation comme suit :

- Pour les importations : à toute opération de dédouanement de la marchandise ayant lieu à partir de cette date.
- Pour les acquisitions locales : à toute opération de livraison ayant lieu à partir de cette date.
- Pour les services : à la réalisation du service ayant lieu à partir de ladite date ou à l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia CHEMLALI